DEUXIÈME SECTION

DÉCISION

Requête no 5382/08
Antonino FRASCATI
contre l’Italie

La Cour européenne des droits de l’homme (deuxième section), siégeant le 13 mai 2014 en un comité composé de :

 András Sajó, *président,* Helen Keller, Robert Spano, *juges,*
et de Abel Campos, *greffier adjoint de section*,

Vu la requête susmentionnée introduite le 23 janvier 2008,

Vu la déclaration déposée par le gouvernement défendeur le 15 janvier 2014 et invitant la Cour à rayer la requête du rôle, ainsi que la réponse de la partie requérante à cette déclaration ;

Après en avoir délibéré, rend la décision suivante :

EN FAIT

1.  Le requérant, M. Antonino Frascati, est un ressortissant italien né en 1942 et résidant à Reggio de Calabre. Il a été représenté devant la Cour par Me M. Miccoli, avocat à Reggio de Calabre.

2.  Le gouvernement italien (« le Gouvernement ») a été représenté par son agent, Mme E. Spatafora, et son coagent, MmeP. Accardo.

A.  Les circonstances de l’espèce

3.  Le requérant et son frère, D.F., furent impliqués dans une procédure pénale concernant l’activité d’une association de criminels de type mafieux.

4.  Le 26 février 1997, en raison des soupçons qui pesaient sur le requérant et sur son frère, le parquet de Reggio de Calabre entama une procédure en vue de l’application des mesures de prévention établies par la loi no 575 de 1965.

5.  La chambre du tribunal de Reggio de Calabre spécialisée dans l’application des mesures de prévention (ci-après « le tribunal ») ordonna la saisie de nombreux biens appartenant aux deux frères ainsi qu’à leurs épouses et enfants.

6.  Par la suite, la procédure devant le tribunal se déroula en chambre du conseil. Le requérant, assisté par un avocat de son choix, participa à la procédure et eut la faculté de présenter des mémoires et des moyens de preuve.

7.  Par une ordonnance du 16 juin 1998, le tribunal décida de soumettre le requérant et D.F. à une mesure de liberté sous contrôle de police pour des durées respectives de quatre et de trois ans. Le tribunal ordonna en outre la confiscation de l’ensemble des biens précédemment saisis.

Le tribunal affirma que, à la lumière des nombreux indices recueillis, il y avait lieu de conclure à la participation du requérant et de son frère aux activités de l’association de malfaiteurs et de constater le danger social qu’ils représentaient. En outre, le tribunal affirma que les activités exercées et les revenus déclarés par ceux-ci ne pouvaient pas justifier l’acquisition des biens dont ils étaient propriétaires.

8.  Le requérant et D.F. interjetèrent appel de ladite ordonnance.

9.  Le 16 juillet 2004, la chambre compétente de la cour d’appel de Reggio de Calabre, après avoir constaté que le juge pénal avait entre-temps condamné le requérant pour participation à une association de malfaiteurs de type mafieux tout en acquittant D.F. pour la même infraction, confirma l’application des mesures de prévention à l’encontre du requérant e l’annula à l’encontre de D.F.

La cour d’appel affirma que, compte tenu des éléments en sa possession, il y avait lieu d’exclure que les biens appartenant à D.F. provenaient d’activités illégales. En revanche, il y avait lieu d’affirmer l’origine illicite des fonds du requérant, compte tenu notamment de son appartenance incontestée à la mafia depuis plusieurs années et du fait que sa situation financière ne pouvait pas justifier l’acquisition des biens confisqués.

10.  Le requérant se pourvut en cassation. Par un arrêt du 3 août 2007, la Cour de Cassation, estimant que la cour d’appel de Reggio de Calabre avait motivé d’une façon logique et correcte tous les points controversés, débouta le requérant de son pourvoi.

B.  Le droit interne pertinent

11.  Le droit interne pertinent tel qu’en vigueur à l’époque des faits est décrit dans l’affaire *Bocellari et Rizza c*. Italie, no [399/02](http://hudoc.echr.coe.int/sites/eng/Pages/search.aspx#{"appno":["399/02"]}), §§ 25 et 26, 13 novembre 2007.

12.  Par l’arrêt no 93 du 12 mars 2010, la Cour constitutionnelle, faisant application des principes consacrés par la jurisprudence de la Cour, déclara inconstitutionnels les articles 4 de la loi no 1423 de 1956 et 2 *ter* de la loi no 575 de 1965 dans la mesure où ils ne permettaient pas aux justiciables de demander la publicité des débats dans le cadre des procédures pour l’application des mesures de prévention.

GRIEFS

13.  Invoquant l’article 6 § 1 de la Convention, le requérant se plaint du manque de publicité des audiences dans la procédure à son encontre.

14.  Le requérant allègue également l’iniquité de la procédure et affirme que la confiscation de ses propriétés a porté atteinte au droit au respect de ses biens et au principe du *ne bis in idem*. Il invoque les articles 6 § 1 et 14 de la Convention et les articles 1 du Protocole no 1 et 4 du Protocole no 7.

EN DROIT

A.  Sur le défaut de publicité des débats

15.  Après l’échec des tentatives de règlement amiable, le 15 janvier 2014, le Gouvernement a fait parvenir à la Cour une déclaration unilatérale ainsi libellée :

 « Le gouvernement italien reconnaît que le requérant a subi la violation de l’article 6 § 1 de la Convention, selon la jurisprudence bien établie de la Cour (arrêts *Bocellari et Bizza c. Italie* no 399/02, du 13 novembre 2007 ; *Perre et autres c. Italie* no 1905/05, du 8 juillet 2008 ; et *Bongiorno c. Italie*, no 4514/07, du 5 janvier 2010).

Le Gouvernement italien désirant réparer la violation, offre, à côté du constat de violation, les frais de la procédure à hauteur de 800 EUR.

Ce montant sera payé dans les trois mois suivant la date de la notification de la décision de la Cour rendue conformément à l’article 37 § 1 de la Convention européenne des droits de l’homme. A défaut de règlement dans ledit délai, le Gouvernement s’engage à verser, à compter de l’expiration de celui-ci et jusqu’au règlement effectif des sommes en question, un intérêt simple à un taux égal à celui de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne, augmenté de trois points de pourcentage. Ce versement vaudra règlement définitif de l’affaire.

Le gouvernement italien estime que la reconnaissance de la violation et l’offre du montant de frais de la procédure constituent un redressement adéquat, au sens de l’arrêt *Bocellari et Rizza* et qu’il ne se justifie plus de poursuivre l’examen de la requête car, par l’arrêt no 93 du 12 mars 2010, la Cour constitutionnelle italienne, sur la base de l’article 6 § 1 de la Convention, comme appliqué par la Cour dans les arrêts susmentionnés, a déclaré l’illégitimité constitutionnelle des dispositions relatives à la procédure pour l’application des mesures de prévention (articles 4 de la loi no 1423 de 1956 et 2 *ter* de la loi no 575 de 1965), en tant qu’elles n’accordent pas aux intéressés le droit de demander le déroulement de la procédure en audience publique.

Par conséquent, le Gouvernement invite respectueusement la Cour à dire qu’il ne se justifie plus de poursuivre l’examen de la requête et à la rayer du rôle conformément à l’article 37 de la Convention. »

16.  Par une lettre parvenue à la Cour le 18 février 2014, le requérant a indiqué qu’il n’était pas satisfait par les termes de la déclaration unilatérale.

17.  La Cour rappelle qu’en vertu de l’article 37 de la Convention, à tout moment de la procédure, elle peut décider de rayer une requête du rôle lorsque les circonstances l’amènent à l’une des conclusions énoncées aux alinéas a), b) ou c) du paragraphe 1 de cet article. L’article 37 § 1 c) lui permet en particulier de rayer une affaire du rôle si :

« pour tout autre motif dont la Cour constate l’existence, il ne se justifie plus de poursuivre l’examen de la requête.  »

18.  La Cour rappelle aussi que, dans certaines circonstances, il peut être indiqué de rayer une requête du rôle en vertu de l’article 37 § 1 c) sur la base d’une déclaration unilatérale du gouvernement défendeur (article 62A du règlement).

19.  À cette fin, la Cour doit examiner de près la déclaration à la lumière des principes que consacre sa jurisprudence(*Tahsin Acar c. Turquie* (question préliminaire) [GC],no 26307/95, §§ 75-77, CEDH 2003‑VI ; *WAZA Spółka z o.o. c. Pologne* (déc.) no 11602/02, 26 juin 2007).

20.  La Cour a établi dans un certain nombre d’affaires dirigées contre l’Italie la nature et l’étendue de l’obligation, pour l’Etat défendeur, de reconnaître aux justiciables le droit de se voir offrir la possibilité de solliciter une audience publique dans le cadre des procédures visant l’application des mesures de prévention (entre autres, *Bocellari et Rizza c. Itali*e, précité ; *Perre et autres c.* *Italie*, no [1905/05](http://hudoc.echr.coe.int/sites/eng/Pages/search.aspx#{"appno":["1905/05"]}), 8 juillet 2008 ; *Bongiorno et autres c. Italie*, no 4514/07, 5 janvier 2010 ; *Leone c. Italie*, no[30506/07](http://hudoc.echr.coe.int/sites/eng/Pages/search.aspx#{"appno":["30506/07"]}), 2 février 2010 ; *Capitani et Campanella c. Italie*, no[24920/07](http://hudoc.echr.coe.int/sites/eng/Pages/search.aspx#{"appno":["24920/07"]}), 17 mai 2011). Lorsque la Cour a conclu à la violation de l’article 6 § 1 de la Convention, elle a considéré que les constats de violation constituaient une satisfaction équitable suffisante pour le préjudice moral subi par les requérants.

21.  Eu égard à la nature des concessions que renferme la déclaration du Gouvernement, ainsi qu’au montant proposé pour frais et dépens qu’elle considère raisonnable, la Cour estime qu’il ne se justifie plus de poursuivre l’examen de cette partie de la requête (article 37 § 1 c)).

22.  Compte tenu de la réforme des dispositions législatives pertinentes (voir paragraphe 12 ci-dessus), qui rend peu probable la répétition de cas semblables, et surtout de l’existence d’une jurisprudence claire et abondante sur la question relative à la Convention qui se pose dans cette affaire, la Cour estime que le respect des droits de l’homme garantis par la Convention et ses Protocoles n’exige pas qu’elle poursuive l’examen de cette partie de la requête (article 37 § 1 *in fine*).

23.  Enfin, la Cour souligne que, dans le cas où le Gouvernement ne respecterait pas les termes de sa déclaration unilatérale, cette partie de la requête pourrait être réinscrite au rôle en vertu de l’article 37 § 2 de la Convention (*Josipović c. Serbie* (déc.), nº 18369/07, 4 mars 2008).

B.  Sur les autres violations alléguées

24.  Invoquant les articles 6 § 1 et 14 de la Convention et les articles 1 du Protocole no 1 et 4 du Protocole no 7, la partie requérante se plaint également de l’iniquité de la procédure à son encontre, ainsi que d’une atteinte au droit au respect de ses biens et au principe du *ne bis in idem*.

25.  Compte tenu de l’ensemble des éléments en sa possession, et pour autant qu’elle ait compétence pour connaître des allégations formulées, la Cour n’a relevé aucune apparence de violation des droits et libertés garantis par la Convention ou ses Protocoles (voir *Bocellari et Rizza c. Italie*(déc.), no[399/02](http://hudoc.echr.coe.int/sites/eng/Pages/search.aspx#{"appno":["399/02"]}), 28 octobre 2004 et 16 mars 2006 et *Capitani et Campanella*, précité, §§ 31-39).

26.  Il s’ensuit que cette partie de la requête est manifestement mal fondée et doit être rejetée en application de l’article 35 §§ 3 (a) et 4 de la Convention.

Par ces motifs, la Cour, à l’unanimité,

*Prend acte* des termes de la déclaration du gouvernement défendeur concernant le défaut de publicité des débats (article 6 § 1 de la Convention) et des modalités prévues pour assurer le respect des engagements ainsi pris ;

*Décide* de rayer cette partie de la requête du rôle en application de l’article 37 § 1 c) de la Convention ;

*Déclare* le restant de la requête irrecevable.

 Abel Campos András Sajó
Greffier adjoint Président